

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION et PERMISSION DE STATIONNER
N°114-2023

Le Maire de Junas,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise RBJ Construction, représentée par M. Batista, siègeant 95 chemin de la grande Liquine à LUNEL (34400), en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que pour permettre le stationnement d'un camion toupie et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

En raison de travaux, la circulation sera modifiée :

Route d'Aujargues entre la rue de la Mourguesse et la rue du Pioch
le jeudi 12 octobre 2023

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- circulation interdite sur la partie de la route d'Aujargues entre la rue de la Mourguesse et la rue du Pioch.
- Circulation déviée avec un dispositif DC62 avec itinéraire de déviation par la place de l'avenir :
 - un panneau KC1 « route barrée » avec panonceau « sauf riverains » avec des barrières K2 **sur une demie voie** + KD42 déviation à l'intersection de la route d'Aujargues et de la **rue du temple**, puis un panneau KC1 « route barrée » avec des barrières K2 à l'intersection de la route d'Aujargues et de la **rue du Pioch**,
 - un panneau KC1 « route barrée » avec panonceau « sauf riverains » avec des barrières K2 + KD42 déviation à l'intersection de la route d'Aujargues et de la rue du moulin à huile
 - des panneaux KD22a « déviation » à chaque croisement
- Des panneaux B2B « interdit de tourner à droite » à l'intersection des rue de la Mourguesse avec la route d'Aujargues
- Stationnement interdit au niveau des travaux et à proximité des panneaux de chantier
- Le camion toupie est autorisé à stationner sur la voie

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier et les barrières seront mises en place, entretenues et déposées par l'Entreprise ou la personne chargée des travaux.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir le voisinage impacté. Le ramassage des poubelles (lundi et jeudi) doit pouvoir passer ou le service déchets de la communauté de communes (04 66 77 09 71) doit être prévenu.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 10 octobre 2023

**Le Maire,
Marie-José PELLET**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.